

=====
Pôle Attractivité et Tourisme

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

DÉLIBÉRATION N°131/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LES TRANSBORÉALES POUR LE PROJET « INOUÏ »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de l'association Les Transboréales ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'association Les Transboréales contribue au rayonnement culturel de notre Archipel ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Les Transboréales au titre de l'année 2022. Cette subvention participe aux dépenses relatives à la réalisation du projet « Inouï »

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention interviendront de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 8 000 € à la publication de la présente délibération ;
- Le versement du solde, soit 2 000 €, à la fin de la réalisation du projet et sur production du bilan financier de celui-ci à l'issue de la réalisation du projet sur présentation du bilan financier du projet et production des justificatifs de dépenses à hauteur de la subvention accordée.

Article 3 : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans sa réalisation.

Article 4 : L'association Les Transboréales s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo. Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que l'événement est annulé.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État Le 27/04/2022 Publié le 27/04/2022 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====

Pôle Attractivité et Tourisme

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LES TRANSBORÉALES POUR LE PROJET « INOUÏ »**

L'association les Transboréales souhaite pour l'année 2022 proposer un nouveau projet artistique « Inouï » inspiré de l'océan.

Le projet se décline en trois étapes : deux résidences de création en métropole et un spectacle à Miquelon du 1^{er} au 10 décembre prochain.

Le coût estimatif du projet est de 40 000 €. La demande établie auprès de la Collectivité Territoriale est de l'ordre de 10 000 €. Considérant que ce projet culturel vise à promouvoir notre Archipel et son patrimoine, il vous est donc proposé d'attribuer à l'association Les Transboréales une subvention de 10 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2022, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Yannick ABRAHAM**